

Pour Copie Parapher Lofme.

L'ARIANE HOLDING

**Société par actions simplifiée
au capital de 24 000,00 €
Siège social : 1310, Boulevard de l'Europe
63360 GERZAT
RCS CLERMONT FERRAND 393 907 969**

S T A T U T S

A jour à la date du 5 mai 2025

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société dénommée L'ARIANE HOLDING a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à CUSSET (Allier) du 27 janvier 1994, enregistré à VICHY EST le 31 janvier 1994 folio 19 bordereau 40 n° 3.

Suivant décision unanime des associés prise aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel GRIMA notaire à SAINT YORRE (Allier) le 30 mars 2004, cette société a été transformée en société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles 262-1 à 262-21 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :
- l'acquisition et la détention de titres de toutes sociétés, prise de participation dans des sociétés de toutes formes et quel que soient leur objet ; toutes actions de direction et de gestion et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : L'ARIANE HOLDING.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1310, Boulevard de l'Europe 63360 GERZAT.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du président et partout ailleurs sur décision collective des actionnaires.

MR

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

I - Il a été fait à la société lors de sa constitution, des apports en numéraire pour un montant de CENT MILLE Francs, soit QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EURO QUATRE VINGT DIX CENTIMES, ci 15 244,90 €

II – Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 2001, le capital a été augmenté de SEPT CENT CINQUANTE CINQ EURO DIX CENTIMES, ci..... 755,10 €
par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte Autres Réserves.

III – Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 avril 2002 le capital social a été augmenté de VINGT QUATRE MILLE EURO, ci..... 24 000,00 €
par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte Autres Réserves.

IV – Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 mars 2016, le capital a été réduit de SEIZE MILLE euros - 16 000,00 € par voie de rachat de 400 actions numérotées 401 à 800 et annulation de ces titres.

Montant du capital social : VINGT QUATRE MILLE euros, ci 24 000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE euros (24 000,00 €) ; il est divisé en SIX CENTS (600) actions de QUARANTE EURO (40,00 €) de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même rang, numérotées 1 à 600, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collectives des associés prises dans les conditions fixées par les statuts.

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté :

- soit par émission d'actions nouvelles,
- soit par la majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées :

- soit en numéraire,
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes,
- soit par apports en nature,
- soit par conversion d'obligations.

MP

Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal ou ledit montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital. Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue à la majorité simple.

Toute autre augmentation de capital est décidée dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

1- Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le président, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint au certificat.

Droit préférentiel de souscription

Les associés auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions émises pour réaliser l'augmentation du capital. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six jours au moins avant, avec la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si les souscripteurs n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le président, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée, et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation n'est pas réalisée.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice de leur droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer, en tout ou partie, le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars 1967. Les souscriptions et versements sont constatés par un certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription. Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société auprès de l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat au dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

JA

2- Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux associés par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

3- Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés, par décision de justice, à la demande du président. Leur rapport est mis à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

4- Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entiers d'actions nouvelles.

Réduction du capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée :

- soit par réduction du nombre des titres,
- soit par la réduction de la valeur nominale des titres.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Cette assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leurs appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Si la régularisation a lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions de l'article L 228-198 du Code de Commerce.

MP

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription de la moitié de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour le capital souscrit lors de constitution, et en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions en numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des associés des associés, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions, à leur échéance, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points.

TITRE III

ACTIONS - CESSIONS D'ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

EXCLUSION D'UN ASSOCIE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé "Registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles, seront rejetés.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Cessions d'actions - Pluralité d'actionnaires

1.- Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 13 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés, et à échoir, ainsi que, éventuellement, la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserves des décisions suivantes :

- Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 16 - CLAUSE D'EXCLUSION

Exclusion facultative - Absence d'agrément cessionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Dissolution de la société actionnaire ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation des statuts ;
- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de Commerce ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exécutions consécutives ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Réduction du capital d'une société associée en dessous du montant prévu à l'article L. 227-1 du code de Commerce, sous réserve de la possibilité de céder ses actions offerte par l'article L. 227-4 dudit code ;
- La non assistance , sans motif, à trois assemblées annuelles successives ;
- A la condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;

L'exclusion est prononcée par les actionnaires aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion aux autres actionnaires.

Les titres de l'actionnaire exclu sont achetés par les autres actionnaires, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société, (Art. 1843-4 du Code Civil). Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 17 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut librement se retirer de la société à condition d'être associé depuis deux ans au moins et de notifier son intention à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société au siège social. Toutefois, en cas de démembrement des actions, le retrait ne peut intervenir qu'en cas de demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Aucun associé exerçant sa faculté de retrait ne pourra prétendre reprendre en nature les apports qu'il aura réalisés à la société.

Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la réception de la notification ci-dessus prévue par la société, la présidence sera tenue de réunir une assemblée générale à l'effet de statuer, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires (les actions de l'associé retrayant n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), sur l'attribution à l'associé retrayant, en contrepartie de l'annulation de ses actions, d'un bien en nature ou de numéraire, ou les deux.

Si l'assemblée générale choisit d'attribuer du numéraire en contrepartie de l'annulation des actions du retrayant, elle disposera d'un délai de six mois à compter du jour ou la somme due aura été déterminée pour s'en acquitter.

MD

En cas de proposition d'attribution d'un bien en nature, l'accord de l'associé du retrayant devra être sollicité par la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours suivants l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point. Cette lettre devra préciser la nature et les caractéristiques (et s'il y a lieu de la situation géographique, la désignation cadastrale et la situation locative précise) du ou des biens dont l'attribution est proposée, sa valorisation, et enfin son rendement au cours du dernier exercice clôturé.

Au cas où le bien proposé serait un bien immobilier, copies des baux en cours devront être communiqués à l'associé retrayant ; en outre, la lettre devra également préciser le montant des impôts fonciers payés et des revenus locatifs de l'immeuble encaissés au cours de l'exercice précédent, les noms du ou des locataires, l'état et l'ancienneté de leurs dettes éventuelles de loyers ou autres à l'égard de la société.

L'associé retrayant disposera alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et des précisions dont il est parlé au paragraphe précédent pour notifier à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son acceptation ou son refus.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, l'associé retrayant sera réputé avoir accepté l'attribution en nature proposée.

En cas de refus notifié dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où il n'aurait pas manifesté sa volonté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la société sera tenue de lui attribuer une somme en numéraire qui lui sera versée dans les six mois du jour où la somme due aura été déterminée.

En cas de contestation de la valeur des actions, propriété du retrayant, les dispositions prévues au paragraphe "Transmission des actions" s'appliqueront, étant toutefois précisé que, par dérogation à ces dispositions, la valeur arrêtée par le ou les experts nommés ou commis s'imposera aux parties, à moins que le retrayant ne notifie à la société son intention de ne plus se retirer de la société dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite par la présidence de l'avis du ou des experts. Toutefois, cette faculté de repentir ne sera pas ouverte à l'associé retrayant lorsque le retrait aura été prononcé par une décision judiciaire.

Tout associé ayant renoncé à se retirer de la société ne pourra plus exercer cette faculté avant un nouveau délai de cinq ans au jour de la notification adressée par lui à la société.

A compter de la réception par la société de la lettre recommandée qui lui sera adressée par l'associé souhaitant exercer la faculté de retrait qui lui est laissée, celui-ci ne pourra plus prétendre à quelque distribution de bénéfices que ce soit.

Toute distribution de bénéfices décidée par une assemblée générale postérieure à cette notification, ne bénéficiera qu'aux autres associés.

L'associé ayant renoncé à se retirer de la société retrouvera son droit aux dividendes mis en distribution par toute assemblée générale postérieure à la réception de la lettre recommandée dont il est parlé ci-dessus.

Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, honoraires d'expertise, frais d'actes d'huissiers ou autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif de l'associé en ayant manifesté la volonté, seront à la charge exclusive de celui-ci.

Tous impôts de plus-value susceptibles d'être dus à la suite des opérations liées au retrait volontaire ou forcé d'un associé seront supportés exclusivement par ce dernier.

OK

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
SIGNATURE SOCIALE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, pouvant être choisie parmi ou en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires pour une durée fixée par l'assemblée qui le désigne. Il est rééligible.

Toute liberté est laissée aux fondateurs pour déterminer la durée du mandat du président.

Le président est autorisé à consentir des subdélégation ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par une décision collective des actionnaires.

Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée par décision collective des actionnaires.

Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin, savoir :

- par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société la société dans les rapports avec les tiers.

Sous réserves des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements et des statuts, et en considération de l'intérêt social.

Le président peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend.

Signature

Toutefois, le président ne peut donner l'aval, le cautionnement ou toute garantie en faveur de tiers que dans la limite d'un montant total d'engagement autorisé par l'assemblée. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

L'assemblée peut décider la nomination d'un ou deux directeurs généraux sur proposition du président. L'assemblée précise alors les pouvoirs conférés au directeur général, toutefois, les restrictions de pouvoirs qui pourront en résulter ne seront pas opposables aux tiers.

Il est précisé que le président pourra toujours s'opposer à une décision du ou des directeurs généraux ainsi nommés.

Nomination de directeur général

Les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux directeurs généraux, personnes physiques. Ils seront choisis ou non parmi les actionnaires ou les salariés de la société.

Rémunération du ou des directeurs généraux

La rémunération du ou des directeurs généraux sera fixée par le Président.

Cessation - Révocation du ou des directeurs généraux

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président ou des actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, par le directeur général ou par tout autre fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1- Conventions soumises à procédures spéciales

Toute convention intervenant entre la société et le président, et éventuellement le directeur général, est soumise au contrôle de l'assemblée générale ordinaire.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président ou le directeur général intéressé est tenu d'informer l'assemblée dès qu'il a eu connaissance d'une convention visée ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions.

Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 117 du décret du 23 Mars 1967.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'associé intéressé.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où celle-ci a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président autre qu'une personne morale, et au(x) directeur(s) général (aux), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts qui seront chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées, en dehors de celles relevant de la compétence d'une assemblée.

Lorsque les actionnaires ne remplissent pas les conditions requises pour demander la désignation d'expert, ils peuvent utiliser le droit commun de la procédure pour obtenir du Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un expert, conformément à l'article 145 du nouveau Code de procédure civile.

Information des salariés

La possibilité ci-dessus est également ouverte au Comité d'entreprise. En vertu de l'article L. 432-6 du Code du travail, les statuts préciseront l'organe social (président ou autre dirigeant social) au sein duquel les délégués du comité d'entreprise assistent aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes sociaux est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être obligatoirement désignés en vue de remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement et de démission. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

MD

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Dans le cas où l'assemblée négligerait de procéder à la nomination du ou des commissaires aux comptes, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

La durée des fonctions du ou des commissaires aux comptes est fixée à six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Tout commissaire sortant est rééligible.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par la décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, et établissent les rapports prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'associés au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- nomination des commissaires aux comptes
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- approbation des conventions entre la société et le président
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation
- exclusion d'un actionnaire
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prise dans un acte, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président. Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite (télécopie, courrier électronique) adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation. L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

MR

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite (télécopie, courrier électronique), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président
- texte des projets de résolutions
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes

Article 25 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES OU DES CONSULTATIONS ECRITES

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation est arrêté par le président.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent représenter qu'une importance minimale, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les associés ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, ils peuvent en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement.

Article 26 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX – CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions prises en assemblées sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires ; il en va de même pour la nomination et la révocation du président.

Article 27 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le président. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président et la société. Le président s'il est actionnaire, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserves, dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième au moins du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être notamment affectés au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte "réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

La société peut verser à ses associés des acomptes à valoir sur des dividendes d'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes, savoir :

- le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légales ou statutaires, a réalisé un bénéfice,

- le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant ci-dessus défini.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordé par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du président.

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies, savoir :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions ci-dessus établies,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 30 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après approbation des comptes par l'assemblée générale, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

Dans tous les cas, la décision est rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le président, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

Si la société est dirigée par un actionnaire unique, ce dernier peut dissoudre la société à tout moment par une déclaration au greffe du Tribunal de Commerce ou décider sa transformation en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, (EURL).

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée, à tout moment, par l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, si cette perte n'a pu être imputée sur les réserves éventuellement existantes.

Sous les réserves des dispositions de l'article 71 de la loi sur les sociétés commerciales, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus visé, les capitaux propres viennent à être reconstitués à une valeur supérieure à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont été appliqués.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Lorsque le capital a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par l'article 71 de la loi sur les sociétés commerciales. Cette mise en demeure est adressée par acte extrajudiciaire à la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation sera effectuée conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 266 à 292 du décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 34- CONTESTATIONS

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

